



**Département de la Haute-Saône  
Communauté de communes du Pays Riolois  
Siège social : Rue des Frères Lumière  
70 190 RIOZ**

## **ARRETE**

### **Portant délégation du droit de préemption urbain aux conseils municipaux des communes membres**

**La Présidente de la Communauté de Communes du Pays Riolois (CCPR),**

Vu la délibération de la Communauté de communes du Pays Riolois en date du 8 septembre 2005 concernant la prise de compétence « élaboration, modification et révision, en concertation avec les communes membres, des cartes communales, des Plans Locaux d'Urbanisme et de tous les documents définissant ou réglementant un zonage d'urbanisme » ;

Vu la délibération du 04 juillet 2011 prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme communautaire sur le territoire de la Communauté de communes du Pays Riolois ;

Vu la délibération d'approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) en date du 26 juin 2023 ;

Vu la délibération du 24 juin 2024 précisant les modalités de délégation du DPU aux communes ;

Vu la délibération de délégations du Conseil communautaire à la Présidente en date du 09 avril 2026 ;

Vu l'article L. 2122-22-15° du CGCT qui stipule que le Maire d'une commune peut recevoir une délégation du conseil municipal pour l'exercice du droit de préemption urbain ;

Vu la loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014 qui modifie certains éléments de compétences exercées par les EPCI en matière de documents d'urbanisme et de DPU ;

Vu l'article L211-2 précisant que la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, d'un établissement public territorial en matière de plan local d'urbanisme, emporte leur compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain ;

Vu l'article L213-3 du code de l'urbanisme qui permet au titulaire en matière de droit de préemption urbain de déléguer une partie du DPU à une collectivité locale ;

Vu l'article L210-1 du code de l'urbanisme qui précise que le droit de préemption institué est exercé en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300- 1 (à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels), ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement ;

Vu l'article L211-1 du code de l'urbanisme qui permet dans les communes dotées d'un plan d'occupation des sols rendu public ou d'un plan local d'urbanisme approuvé, d'instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan, dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines définis

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage*

en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique, lorsqu'il n'a pas été créé de zone d'aménagement différé ou de périmètre provisoire de zone d'aménagement différé sur ces territoires.

Vu la délibération en date du 26 juin 2023 instituant le droit de préemption urbain à la suite de l'approbation du PLUi et le déléguant aux maires ;

Vu la délibération en date du 24 juin 2024 relative à la reconduction du DPU et le déléguant aux communes ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 11 mai 2026 portant reconduction du droit de préemption urbain et délégation aux communes ;

Considérant que la Présidente a les délégations du conseil communautaire pour l'exercice du DPU comme le précise la délibération en date du 09 avril 2026 ;

Considérant que le Maire d'une commune peut par délégation du conseil municipal être chargé d'exercer le droit de préemption urbain conformément à l'article L. 2122-22-15° du CGCT et selon les dispositions prévues aux articles L211-2 ; L211-2-3 et L213-3 du Code de l'Urbanisme ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

A compter de la signature du présent arrêté, le droit de préemption urbain est délégué aux conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes du Pays Riolais pour la réalisation des opérations d'intérêt communal sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du PLUi.

### **Article 2 :**

L'exercice du droit de préemption urbain est conservé par la Communauté de Communes du Pays Riolais sur les zones urbaines (U) et les zones à urbaniser (AU) en vue de réaliser des actions ou des opérations d'intérêt intercommunal telles qu'elles sont définies par les statuts de la CCPR et par le PLUi, et dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines.

### **Article 3 :**

Les conseils municipaux des communes membres et la Présidente de la CCPR sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rioz, le 26/05/2026

La Présidente,

Nadine WANTZ

**Communauté de Communes  
du Pays Riolais**  
Parc d'activités S.R. - Rioz Nord-Est  
Rue des Frères Lumière - 70190 RIOZ  
Tél. 03 84 91 84 94 - Fax 03 84 91 88 24  
communaute-communes@cc-pays-riolais.fr

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage*